

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-02-18

Imposant de nouvelles prescriptions techniques à la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) pour son site de Saint-Quentin-Fallavier

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et en particulier les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société nouvelle d'affinage de métaux (SNAM) au sein de son établissement implanté 35 rue de la Garenne – Zone Industrielle de Chesnes Tharabie sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38 070) et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°88-4816 du 16 novembre 1988, n°93-5865 du 29 octobre 1993 et n°201130-0016 du 10 mai 2011 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°90-4718 du 3 octobre 1990 et n°2010-09453 du 17 novembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 25 juillet 2018 ;

VU le courrier en date du 5 octobre 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit que les autorisations délivrées au titre du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2014133-0027 du 13 mai 2014 de respecter avant le 30 septembre 2014, certaines valeurs limites d'émission (VLE) applicables aux rejets atmosphériques canalisés de la cheminée n°1, fixées aux articles 3.2.3 et 3.2.4

de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°201130-0016 du 10 mai 2011, et qu'elles concernent notamment les dioxines/furannes en concentration et en flux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-04-01 du 3 avril 2017, de réaliser une surveillance en semi-continue de ses émissions de dioxines/furannes pour son site de Saint-Quentin-Fallavier à laquelle il a été déféré ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la campagne de mesures réalisée du 17 au 19 avril 2018 étaient conformes pour la cheminée n°1, notamment pour les paramètres visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014133-0027 du 13 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SNAM pour son site de Saint-Quentin-Fallavier, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La SNAM (siège social : avenue Jean Jaurès – 12 110 Viviez) est tenue de respecter strictement les dispositions du présent arrêté, relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier.

ARTICLE 2 – L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des moyens qu'il mettra en œuvre en cas de constat de dépassements de la valeur limite en dioxines/furanes de 0,1 ng/m³ sur la ligne de refroidissement, corrigé à 11 % d'oxygène sauf si l'exploitant démontre qu'il n'y a pas de combustion ou de reprise de combustion à la sortie des fours et dans les hottes de refroidissement.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement .

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L. 514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Quentin-Fallavier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNAM.

Fait à Grenoble, le 28 février 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Philippe PORTAL